



**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN
DES VOIES PUBLIQUES (TROTTOIRS ET RUES)**

Le Maire de la Commune de Cugny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-3,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 68 modifiant la loi n° 2014-110 dite "Labbe" du 6 février 2014, portant interdiction depuis le 1^{er} janvier 2017 d'utiliser des produits phytosanitaires sur les espaces verts publics ainsi que sur les voiries, et également l'interdiction de vente en libre-service des produits phytosanitaires, et au 1^{er} janvier 2019 l'interdiction d'utilisation.

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-5 (qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe), R.632-1 et R.635-8,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur sur le territoire communal,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ordures ménagères et les emballages recyclables

Le dépôt des ordures ménagères et les emballages recyclables est uniquement autorisé dans les containers mis à disposition par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois prévus à cet usage et selon les règles de tri édictées. Ceux-ci devront être retirés de la voie publique et remisés dans les 12 heures suivant la collecte.

ARTICLE 2 : Le nettoyage des rues et leurs dépendances

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

ARTICLE 3 : Les descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous ou sur les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des riverains (propriétaires, locataires ou usufruitiers). Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

ARTICLE 4 : L'entretien des trottoirs, devant de portes et caniveaux

Les services techniques de la commune nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux riverains de la voie publique (propriétaires, locataires ou usufruitiers).

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade ou clôture, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile, ou de les déposer en déchetterie. ***En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers.***

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

ARTICLE 5 : La neige

Par temps de neige ou de gelée, les riverains (propriétaires, locataires ou usufruitiers) sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

ARTICLE 6 : Les déjections d'animaux domestiques

Les déjections d'animaux domestiques sont interdites sur les voies publiques et leurs dépendances : trottoirs, espaces verts ..., sauf à être immédiatement ramassées par le responsable de l'animal. Les espaces de jeux publics pour enfants sont interdits aux animaux et ce par mesure évidente d'hygiène publique.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de les tenir en laisse et de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

La divagation des chiens est interdite sur tout le territoire de la commune

ARTICLE 7 : L'entretien des végétaux

Taille des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 m, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage: les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le riverain (propriétaires, locataires ou usufruitiers), au droit de la limite de propriété.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

ARTICLE 9 : Constatations des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Cugny.

ARTICLE 12 : Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Simon, à Monsieur le Commandant de la Brigade Intercommunale de l'Environnement et à Madame le Sous-Préfet de Saint-Quentin pour enregistrement.

le Maire, Michel BONO

